



## La Cour européenne des droits de l'homme examine des griefs relatifs aux mesures de couvre-feu en Turquie

La Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour ») a décidé de communiquer<sup>1</sup> au gouvernement turc divers griefs qui ont été formulés dans les 34 requêtes énumérées ci-dessous et qui ont trait aux mesures de couvre-feu adoptées en Turquie depuis août 2015. La Cour a demandé au gouvernement turc de présenter ses observations. D'autres griefs ont été déclarés irrecevables. La décision de la Cour dans ces affaires sera rendue ultérieurement.

Les griefs qui ont été communiqués concernent, entre autres, les allégations suivantes : homicides illicites, manquements à l'obligation de prendre des mesures de protection du droit à la vie, mauvais traitements et privations illégales de liberté découlant du fait que certains des requérants se seraient trouvés confinés à leur domicile pendant de longues périodes. Les requérants invoquent l'article 2 (droit à la vie), l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme. Certains des requérants se plaignent aussi de l'arrestation et de l'emprisonnement de leurs représentants et du non-respect par l'État, au mépris de l'article 34 de la Convention (droit d'introduire une requête individuelle), de plusieurs mesures provisoires adoptées en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour.

La Cour a commencé à recevoir ces requêtes en décembre 2015, quarante d'entre elles étant des demandes de mesures provisoires introduites par (ou pour le compte de) plus de 160 personnes dans le contexte des couvre-feux imposés par les gouverneurs locaux dans certaines villes et certains villages du sud-est de la Turquie (voir aussi les communiqués de presse du [13 janvier 2016](#) et du [5 février 2016](#)). La plupart des requêtes concernent des événements qui ont eu lieu dans les villes de Cizre et Sur.

En particulier, cinq de ces demandes de mesures provisoires furent accueillies et la Cour invita le gouvernement turc à prendre toutes les mesures en son pouvoir pour protéger les vies et l'intégrité physique de cinq requérants blessés qui attendaient d'être emmenés dans des hôpitaux. À la suite des décès de quatre des requérants, qui auraient résulté du fait que l'État, au mépris d'une mesure provisoire, ne les aurait pas emmenés à l'hôpital et, compte tenu du transfert du cinquième requérant à l'hôpital, la Cour leva les mesures provisoires.

Quarante-trois autres personnes, qui correspondaient à six des requêtes et qui affirmaient avoir été blessées et piégées dans les caves de trois bâtiments à Cizre au moment de l'introduction de leurs requêtes, décédèrent peu de temps après, les bâtiments où ils s'étaient réfugiés ayant prétendument été bombardés par des membres des forces de sécurité. Des proches de certaines des personnes décédées ont exprimé le souhait de poursuivre les requêtes.

Dans le cadre de son examen des demandes de mesures provisoires, la Cour a décidé de réserver un traitement prioritaire à la majorité de ces 34 requêtes, conformément à l'article 41 (ordre de traitement des requêtes) de son règlement.

**Abdullah Kaplan c. Turquie** (n° 4159/16)

**Adem Tunc c. Turquie** (n° 4552/16)

1. En vertu de l'article 54 du règlement de la Cour, une chambre de sept juges peut décider d'informer un État partie à la Convention que la Cour a été saisie d'une requête dirigée contre lui (il s'agit de la « procédure de communication »).

Ahmet et Zeynep Tunc c. Turquie (n° 4133/16)  
Ahmet Tunc c. Turquie (n° 39419/16)  
Alpaydinci et autres c. Turquie (n° 10088/16)  
Altun c. Turquie (n° 4353/16)  
Balcal et autres c. Turquie (n° 8699/16)  
Bedri et Halime Duzgun c. Turquie (n° 901/16)  
Caglak c. Turquie (n° 2200/16)  
Cengiz Abis et autres c. Turquie (n° 10079/16)  
Dagli et autres c. Turquie (n° 6990/16)  
Dolan c. Turquie (n° 9414/16)  
Erkaplan c. Turquie (n° 10085/16)  
Eroglu c. Turquie (n° 478/16)  
Gecim c. Turquie (n° 5332/16)  
Gorgoz c. Turquie (n° 480/16)  
Inan c. Turquie (n° 2105/16)  
Irmak c. Turquie (n° 5628/16)  
Karaduman et Cicek c. Turquie (n° 6758/16)  
Karaman c. Turquie (n° 5237/16)  
Kaya c. Turquie (n° 9712/16)  
Koc et autres c. Turquie (n° 8536/16)  
Omer Elci c. Turquie (n° 63129/15)  
Oncu c. Turquie (n° 4817/16)  
Oran c. Turquie (n° 1905/16)  
Paksoy c. Turquie (n° 3758/16)  
Sariyildiz c. Turquie (n° 4684/16)  
Seniha Surer et autres c. Turquie (n° 10073/16)  
Seviktek c. Turquie (n° 2005/16)  
Sultan et Suleyman Duzgun c. Turquie (n° 891/16)  
Tunc et Yerbasan c. Turquie (n° 31542/16)  
Uysal c. Turquie (n° 63133/15)  
Vesek c. Turquie (n° 63138/15)  
Yavuzel et autres c. Turquie (n° 5317/16)

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

**Contacts pour la presse**

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)**

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.